

## **GE\_GERICHTE ATA/462/2013 vom 30. Juli 2013**

GE Cour de justice, 2013-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_462\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_462_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/462/2013 du 30 juillet 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/462/2013 del 30 luglio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

a. Aux termes des art. 10 ch. 1 let. a et 11 LFCA, toute personne majeure domiciliée et contribuable dans le canton depuis un an au moins au moment de la demande peut bénéficier d'un chèque annuel de formation, à condition que son revenu annuel brut et sa fortune annuelle brute déclarés à l'AFC ne dépassent pas un certain montant. Il s'ensuit que ce sont les données financières établies par l'AFC pour un exercice fiscal terminé qui sont déterminantes ; or un exercice fiscal couvre les douze mois d'une année civile. La loi ne permet pas de prendre en compte les revenus réalisés par une personne pendant quelques mois seulement d'une année civile à l'exclusion des autres pour déterminer le droit à un chèque annuel de formation.

b. C'est précisément afin de corriger la rigueur de la loi que le SBPE a instauré comme pratique de procéder à une actualisation du revenu, basée sur les revenus réalisés durant les douze mois précédant le début de la formation, lorsque la personne qui le sollicite peut justifier d'un changement de situation financière durant cette période. Bien qu'elle ne soit pas prévue par la loi, cette modalité est plus favorable à la personne qui requiert le chèque annuel de formation car elle permet de le lui accorder sans attendre l'avis de taxation de l'AFC, lorsque le changement de situation financière est établi. Le critère relatif à la période de référence demeure toutefois inchangé, en ce sens que le SBPE doit prendre en compte les revenus réalisés durant la totalité des douze mois ayant précédé le début de la formation.

#### **E. 3**

En l'espèce, le SBPE a estimé que la situation financière de la recourante s'était notablement modifiée du fait de la perte de son emploi à fin juin 2012 et de la mise à la retraite de son époux à fin août 2012, de sorte qu'il convenait de procéder à une nouvelle actualisation des revenus réalisés durant l'année 2012, la formation débutant en janvier 2013.

- 7/10 - A/19/2013

La recourante allègue que le SBPE aurait dû prendre en considération uniquement les revenus réalisés depuis le 1er septembre 2012, date de la modification effective de la situation financière en raison de la retraite de son mari, et non depuis le 1er janvier 2012, afin de refléter la situation actuelle réelle du ménage.

La formation pour laquelle la recourante avait demandé un chèque annuel de formation commençait début janvier 2013 ; la période de référence devant être prise en considération

pour le calcul du revenu annuel brut correspondait donc aux douze mois qui précèdent, à savoir les douze mois de l'année 2012. C'est donc à juste titre que le SBPE a pris en compte les revenus réalisés par la recourante et son mari durant l'intégralité de l'année 2012, et non durant les quatre derniers mois seulement.

#### **E. 4**

La recourante fait ensuite grief au SBPE de ne pas avoir précisé, dans sa nouvelle décision du 21 février 2013, sur quelles pièces il s'était fondé pour déterminer son revenu entre le 1er janvier et le 20 juin 2012, ainsi que celui de son mari entre le 1er janvier et le 31 août 2012, dès lors qu'elle-même n'avait fourni aucun document à ce sujet.

Un tel reproche est totalement injustifié, dans la mesure où tant le SBPE que la chambre de céans ont précisément demandé à plusieurs reprises à la recourante de fournir toutes les fiches de salaire ou autres justificatifs des revenus réalisés depuis le 1er janvier 2012 et qu'elle ne s'est jamais exécutée.

Pour le surplus, le reproche est infondé, à double titre. D'une part, dans le libellé de sa décision, du 21 février 2013, le SBPE a précisé qu'il s'était fondé sur les revenus bruts de la recourante et de son mari déclarés à l'AFC pour 2011 pour calculer les revenus perçus durant la période du 1er janvier au 31 août 2012, de sorte que les documents à la base de la décision sont clairement identifiés. D'autre part et vu l'absence d'informations de la part de la recourante, le SBPE s'est à juste titre référé à l'art. 11 LFCA qui stipule que le revenu annuel déterminant est celui déclaré à l'AFC. Il s'ensuit que ce sont les informations communiquées par cette dernière qui font foi pour la détermination du revenu annuel brut à prendre en considération. Ces éléments étant repris de la dernière déclaration fiscale, ils ne peuvent que se référer à la situation de revenus et de fortune du dernier exercice fiscal achevé. En l'espèce et s'agissant des revenus réalisés pendant les huit premiers mois de l'année 2012, les éléments déterminants ne pouvaient être que ceux déclarés à l'AFC comme perçus durant l'année 2011.

#### **E. 5**

Selon l'art. 11 ch. 1 let. b et ch. 3 LFCA, la limite maximale du revenu annuel brut ouvrant le droit à l'octroi d'un chèque annuel de formation est fixée à CHF 132'510.- pour une personne mariée (art. 11 ch. 1 let. b LFCA), augmentée d'un montant de CHF 7'460.- pour chaque enfant à charge (art. 11 ch. 3 LFCA). Le revenu annuel brut à prendre en considération est celui déclaré à l'AFC par la

- 8/10 - A/19/2013 personne qui sollicite le chèque, auquel s'ajoute celui déclaré par son conjoint, à l'exclusion toutefois des allocations familiales.

En l'espèce et compte tenu de cinq enfants à charge, selon la prise en compte de la caisse de compensation, le revenu annuel brut de la recourante donnant droit à l'octroi d'un chèque annuel de formation, était de CHF 169'810.- (CHF 132'510.- + 5 x CHF 7'460.-).

Le salaire brut déclaré par la recourante à l'AFC pour l'année 2011 s'est élevé à CHF 10'425.-, soit CHF 868.- par mois ; ainsi, pour la période du 1er janvier au 30 juin 2012, date de la fin de ses relations de travail, son revenu annuel brut à prendre en considération a été de CHF 5'212.- (CHF 868.- x 6 mois).

a. S'agissant de son conjoint, M. B\_\_\_\_\_ a déclaré à l'AFC un revenu brut total de CHF 342'495.- pour l'année 2011, ce qui représente un revenu annuel brut déterminant de CHF

336'495.- après déduction du montant de CHF 6'000.- perçu à titre d'allocations familiales, soit un montant mensuel de CHF 25'884.- (CHF 336'495.- : 13 mois). Ainsi, pour la période du 1er janvier au 31 août 2012, date de la fin de ses rapports de travail du fait de sa retraite, le revenu brut réalisé a été de CHF 207'072.- (CHF 25'884 x 8 mois). Dès le 1er septembre et jusqu'au 31 décembre 2012, il a touché de la fondation de prévoyance de son employeur (la banque Y\_\_\_\_\_) un montant de CHF 6'428.- par mois à titre de rente professionnelle, soit un montant total de CHF 25'712.- (CHF 6'428.- x 4 mois). A cela s'est ajouté un montant mensuel de CHF 4'589.- versé par la caisse de compensation AVS/AI à partir du 1er septembre 2012, se décomposant en CHF 1'529.- pour lui-même et CHF 612.- pour chacun de ses cinq enfants à charge, soit un total de CHF 18'356.- pour les quatre derniers mois de l'année 2012. Le revenu annuel brut de M. B\_\_\_\_\_ a ainsi été de CHF 245'140.- pour l'année 2012.

b. Il apparaît ainsi que le montant actualisé de CHF 213'188.- retenu par le SBPE, dans sa décision du 21 février 2013, à titre de revenu annuel brut réalisé par le précité pendant l'année 2012 est erroné, dans la mesure où il n'a pas été tenu compte des CHF 25'712.- touchés à titre de rente professionnelle et de CHF 612.- par mois et par enfant versé par la caisse de compensation AVS/AI durant les quatre derniers mois de l'année 2012.

c. Il en résulte que le revenu annuel brut déterminant de la recourante pour l'année 2012 s'est élevé à CHF 250'352.- (CHF 5'212.- pour elle-même + CHF 245'140.- pour son mari).

d. Après déduction d'une somme forfaitaire de CHF 7'460.- par enfant (soit CHF 22'380.- pour trois enfants ou CHF 37'300.- pour cinq enfants), le revenu annuel brut de la recourante serait de toute façon supérieur au montant maximal de CHF 169'810.- fixé par la LFCA pour donner droit à l'octroi d'un chèque

- 9/10 - A/19/2013 annuel de formation de CHF 2'250.- au maximum, à raison de CHF 750.- par an. Il n'est dès lors pas nécessaire de trancher la question de savoir si les deux aînés sont encore à charge de leurs parents.

e. Dans tous les cas, la recourante ne peut bénéficier d'un chèque de formation ; tel était déjà le cas avec le montant de CHF 218'400.- retenu par le SBPE dans sa décision du 21 février 2013, de sorte que le recours sera rejeté.

## **E. 6**

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 10 du règlement sur les frais, émolument et indemnités en procédure administrative - RFPA - E 10.03). Vu l'issue de celui-là, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.